RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Décision n° 26-DCC-218 du 4 novembre 2026 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Distri Cournonterral par les groupes Carrefour et Viguier

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 20 octobre 2026, relatif à la prise de contrôle conjoint par les groupes Carrefour et Viguier de la société Distri Cournonterral, formalisée par une promesse de cession de fonds de commerce du 15 octobre 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint, par les groupes Carrefour et Viguier, de la société Distri Cournonterral. L'actif cible concerne un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire de type supermarché d'une surface de vente de 874 m² à Cournonterral (34), actuellement exploité sous l'enseigne Carrefour Market. L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-233 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence